

040 6287
DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE 9 EME CHAUSSEE D'ANTIN
Le 07/06/2004 Bordereau n°2004/762 Case n°35
Ext 4801
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros



A.2.F.
SAS au Capital de 100 000 Euros
Siège social : 28, rue Milton 75009 PARIS
RCS PARIS B 443 642 079

Dissolution sans liquidation de la société

La société HOLDING FINANCIER GIRARDOT, société par actions simplifiée au capital de 2 200 000 €, dont le siège social est sis 95, boulevard de Magenta 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 846 020 121, représentée par son Président Monsieur Ange DUBIEF, est associée unique de la Société par Actions Simplifiée A.2.F., au capital de 100 000 € et ayant son siège social au 28, rue Milton 75009 PARIS.

Déclaration de Dissolution sans liquidation

26 IIIII 2004
44330

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Ange DUBIEF agissant en sa qualité de représentant de l'associé unique, propriétaire de la totalité des 10.000 actions de 10 € composant le capital de la société A.2.F. déclare :

1° Dissoudre la société A.2.F. par anticipation à compter de ce jour.

1.1 La présente opération est réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 1844-5 du code civil, à savoir la dissolution sans liquidation de la société A.2.F. entraînant transmission universelle de son patrimoine au profit de son actionnaire unique, la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT.

1.2 Le représentant de la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT oblige les sociétés HOLDING FINANCIER GIRARDOT et A.2.F. à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des opérations de dissolution-transmission, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1.3 Les présentes opérations de dissolution sans liquidation réalisées dans le cadre des dispositions de l'art. 1844-5 du code civil répondent aux conditions fixées par l'art. 210-0 A du Code Général des Impôts et notamment celui prévu à l'art. 210 A du même Code.

1.4 Les présentes opérations de dissolution transmission sont placées sous le régime fiscal spécial institué par la loi du 12 juillet 1965 tant en matière d'impôts directs, qu'en matière de droits d'enregistrement et son placées sous le régime fiscal défini notamment par les articles 210 A, 115 et 816 du Code Général des Impôts.

2° Accomplir en conséquence de cette dissolution les actes suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

Il est décidé de soumettre la présente dissolution-transmission au régime spécial prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts, avec l'engagement par la société bénéficiaire, par conséquent la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT, de respecter les dispositions figurant au 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts concernant les opérations de fusion.

A cet effet, la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société A.2.F., ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;

- du fait du transfert des éléments d'actif pour leur valeur comptable, inscrire les éléments transférés en détaillant, dans ses comptes, leur valeur brute, les provisions ou amortissements pratiqués, le montant net. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société A.2.F. ;

- de se substituer à la société A.2.F. pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.2.F. ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société A.2.F. ;

- en outre, les sociétés participant à l'opération devront joindre l'état de suivi des plus-values d'apport à la déclaration de résultat de l'exercice de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du C.G.I. Il sera également souscrit chaque année l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 38 quindecies du C.G.I. De même, elles souscriront le registre des plus-values sur immobilisations incorporelles en sursis d'imposition.

- se substituer à la société dissoute dans l'engagement de conservation des titres placés sous le régime des sociétés mères et filiales défini aux articles 145, 146 et 216 du C.G.I.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société A.2.F. déclare transférer purement et simplement à la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

- Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A-112I paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

- La société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les biens mobiliers reçus par elle en apport.

- La société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence aux présentes, indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

- Les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente dissolution-transmission, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société A.2.F. avait continué d'utiliser les biens transmis.

La société HOLDING FINANCIER GIRARDOT notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaires.

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271-A du Code Général des Impôts par la société A.2.F. à la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT, les sociétés s'engagent à justifier auprès du comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté Ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont elles relèvent les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

RELATIVEMENT A L'INVESTISSEMENT DANS LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société A.2.F. resterait soumise.

La société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société A.2.F. et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle déclare, en tant que de besoin, qu'elle bénéficiera de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société A.2.F. et existant à la date de la dissolution-transmission.

RELATIVEMENT AUX OPERATIONS ANTERIEURES

En outre, la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société A.2.F. à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal spécial en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

RELATIVEMENT A LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société A.2.F..

RELATIVEMENT A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage à se substituer aux obligations de la société A.2.F. pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société A.2.F. au titre de leur participation dans les résultats antérieurs, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu antérieurement par la société A.2.F..

Corrélativement, la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés, la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de la société A.2.F. pour l'emploi de cette dernière.

RELATIVEMENT AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties demandent expressément l'application des dispositions de l'article 816 et suivants du Code Général des Impôts.

SUBROGATION GENERALE

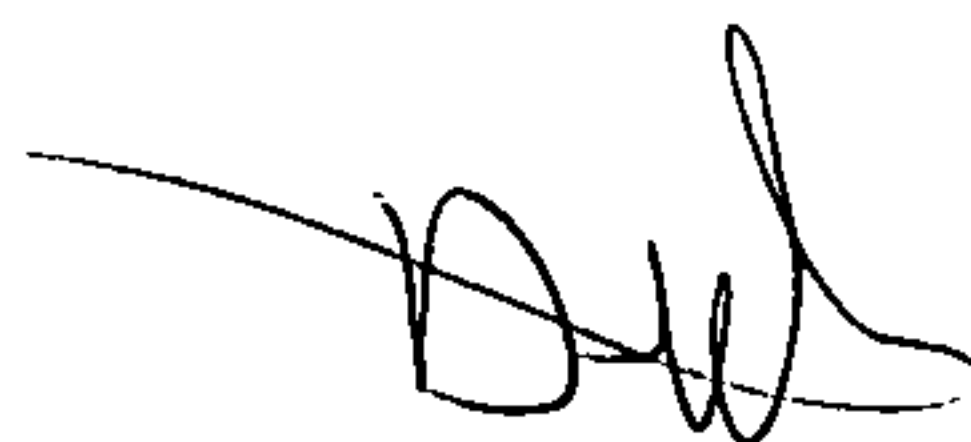
Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Ange DUBIEF, es-qualités, oblige la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société dissoute que ce soit en matière d'impôts directs ou en matière de T.V.A.

Formalités

Monsieur Ange DUBIEF effectuera toutes les formalités de publicité et autres, de telle sorte que la société A.2.F. dissoute, soit radiée auprès de tout organisme.

En outre Monsieur Ange DUBIEF confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS,
Le 2 juin 2004
en quatre exemplaires, dont un pour l'Enregistrement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DUBIEF', is located at the bottom right of the page.